

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN

CHAPITRE I – LES INSTANCES DE L'UDSP 68

Article 1 : PREAMBULE

En application de l'article 20 des statuts, le présent règlement intérieur est proposé par le bureau et est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin (UDSP 68) par vote à la majorité. Il détermine les conditions d'application des statuts. Il pourra être modifié autant que nécessaire par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'UDSP 68 ; en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celle des statuts, ces derniers prévaudront.

Les dispositions du règlement intérieur sont opposables à tous les adhérents.

Article 2 : LE PRESIDENT DE L'UDSP

Le président de l'UDSP 68 est le président du Conseil d'Administration. Il est élu dans le respect des dispositions de l'article 16 des statuts.

Il fixe les dates des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées.

Pour tout vote et en cas de partage sa voix est prépondérante.

Article 3 : ELECTION DU PRESIDENT

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Conseil d'Administration. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour.

Dans ce cas, seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats mieux placés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas d'égalité de voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour l'élection du Président, chaque membre de Conseil d'Administration peut être porteur d'un seul pouvoir au maximum.

L'élection est obligatoirement un vote à bulletin secret.

Article 4 : LES VICES-PRESIDENTS

Les vice-présidents sont des élus issus du Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des statuts.

Ils sont élus lors de la première réunion du Conseil d'Administration après l'élection du Président, dans les mêmes conditions que le Président, et après que le Conseil d'Administration ait fixé le nombre de vice-présidents.

Les vice-présidents secondent le président et peuvent, à ce titre, recevoir des délégations.

Ils remplacent, dans l'ordre de leur désignation, le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 5 : LE SECRETAIRE GENERAL

Il est nommé par le Conseil d'Administration, et intègre ce dernier, sur proposition du Président selon les dispositions de l'article 18 des statuts.

Le secrétaire général est responsable de l'administration générale. Il est chargé des convocations et de la correspondance de l'association.

En cas d'indisponibilité, le secrétaire général est remplacé par l'un des vice-présidents désigné par le Conseil d'Administration.

Article 6 : LE TRESORIER GENERAL

Il est nommé par le Conseil d'Administration, et intègre ce dernier, sur proposition du Président et selon les dispositions de l'article 19 des statuts.

Il est responsable des finances de l'UDSP 68 : liquidités, fonds, titres et biens.

Il centralise toutes les recettes et dépenses, effectue les placements et les retraits de fonds sur pièces signées du Président.

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il prépare le budget de l'exercice à venir pour les besoins de son élaboration par le bureau.

Il arrête en liaison avec le Commissaire aux Comptes les bilans de fin d'exercice et les présente aux diverses instances.

En cas d'indisponibilité, le trésorier général est remplacé par un trésorier adjoint désigné par le Conseil d'Administration.

Article 7 : LE BUREAU

Le rôle du bureau est défini à l'article 20 des statuts.

Le bureau élabore le budget pour l'exercice à venir sur proposition du trésorier général.

Il délibère sur les points importants concernant la vie associative de l'UDSP 68, avant de les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le bureau examine toutes les questions nécessitant analyse et réflexion, avant d'être soumises au Conseil d'administration.

Il informe le Conseil d'Administration des vœux émis par les adhérents et transmis par leurs représentants.

Il valide la préparation des assemblées générales et réunions du Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il étudie les questions se rapportant à l'organisation et au bon fonctionnement de l'UDSP 68.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé selon les dispositions de l'article 15 des statuts.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de 2/3 de ses membres et cela au moins trois fois par an.

A la demande du Président, le secrétaire général convoque par écrit les membres 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration. Il joint à cette convocation l'ordre du jour de la réunion tel qu'il a été arrêté par le Bureau.

Le Conseil d'Administration seconde le Président dans l'exécution de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration a obligation de se prononcer sur le bilan financier de l'exercice écoulé ainsi que sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Article 9 : LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les séances sont présidées par le Président de l'UDSP 68 ou à défaut par un vice-président.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'un seul pouvoir au maximum.

Les 2/3 des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Les résolutions seront prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont validées à mains levées. Cependant à la demande de 2/3 des membres présents les votes seront soumis au scrutin secret.

Le secrétaire administratif de l'UDSP 68 peut assister aux réunions de Conseil d'Administration afin d'en assurer le secrétariat, sans prendre part aux débats et votes.

Un compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration est établi dans les 2 mois sous l'autorité du secrétaire général. Il est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration. Les Présidents de sections territoriales sont chargés de le retransmettre aux présidents d'amicale.

CHAPITRE II – LES SECTIONS

Article 10

L'Union Départementale regroupe de six sections territoriales :

- La section d'ALTKIRCH
- La section de COLMAR
- La section de THANN
- La section de MULHOUSE
- La section de GUEBWILLER
- La section de RIBEAUVILLE

Article 11

Les sections territoriales se constituent en association. Dans ce cas les statuts de l'association définiront le fonctionnement de la section territoriale et devront être en adéquation avec les dispositions des statuts de l'UDSP 68 ainsi que celles du présent règlement intérieur.

Article 12

Chaque section territoriale est composée des personnes suivantes :

- Les membres actifs
- Les membres associés
- Les membres d'honneur
- Les membres bienfaiteurs

Les différentes catégories de membre sont précisées aux articles 7, 8, 9 et 10 des statuts.

Article 13

La section territoriale constitue un relai entre l'Union Départementale, les Amicales de Sapeurs-Pompiers et les sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers de leur secteur.

Elle anime toutes activités ou manifestation dont l'objet est défini dans l'article 2 des Statuts de l'Union Départementale sur le territoire de leur secteur.

Article 14

Les sections territoriales fonctionnent avec leurs propres ressources financières et elles sont en droit de percevoir des subventions.

Chaque section territoriale peut demander une cotisation annuelle aux membres adhérents, via leur amicale de rattachement, indépendamment de la cotisation de l'Union.

Le montant de ces cotisations est fixé par l'assemblée générale de la section territoriale après avis du Comité de Section.

La Section territoriale percevra de l'Union Départementale une subvention dont le montant est fixé par son Conseil d'Administration.

Article 15

La section territoriale est administrée par les organes suivants :

- Le Président,
- Le Comité de section,
- L'Assemblée Générale de Section.

Article 16

Le Comité de Section est composé d'au moins de 9 membres élus avec voix délibératives.

Les membres élus du Comité de Section sont proclamés par suffrage de l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 4 ans. Les votes se font au scrutin secret, à la majorité simple, parmi les candidats qui se sont déclarés.

Seuls peuvent se déclarer candidats les présidents d'amicales de sapeurs-pompiers ou leurs représentants, les chefs de corps ou chefs de centre, les anciens chefs de corps ou chefs de centre ou les chefs de groupements adjoints volontaires.

Article 17

Le Président est le représentant officiel de la Section territoriale.

Il veille au sein de la Section territoriale à l'application des statuts de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin, à l'exécution des décisions qui lui ont été notifiées par les organes de l'Union Départementale, ainsi que celles qui pourraient être prises relativement à leur compétence par le Comité et l'Assemblée Générale de la Section.

Il rend compte au Président de l'Union Départementale ou au Bureau, ou au Conseil d'Administration, des activités de la Section territoriale si un tel compte-rendu lui est demandé.

Il soumet au Comité de Section le budget annuel.

Il convoque au moins trois fois par an le Comité de Section dont il arrête l'ordre du jour. Il convoque également l'Assemblée Générale de la Section.

Le Président de la Section territoriale est élu par le Comité de la Section qui élit également, pour le remplacer, en cas de défaillance, un Vice-président.

Article 18

Le comité, dès sa mise en place, élit son Président. Seuls peuvent être candidats à ce poste les membres élus du comité ayant le statut de sapeur-pompier en activité, à jour de cotisation à l'UDSP 68.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres élus du Comité de la section. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour.

Dans ce cas, seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats mieux placés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas d'égalité de voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Si l'un des membres du comité au moins le demande, l'élection se fait à bulletin secret.

Le comité élit également dans les mêmes conditions à minima :

- Un Vice-Président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Article 19

Le Comité de Section seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et s'occupe de toutes questions intéressant le fonctionnement de la Section.

Il propose le budget de l'exercice à venir.

Il fixe le jour et le lieu de l'Assemblée Générale de la Section.

Il arrête l'ordre du jour avec le Président.

Il élit en son sein deux représentants au Conseil d'Administration de l'Union Départementale.

Le Comité de Section peut émettre des propositions sur lesquelles le Conseil d'Administration de l'Union Départementale devra se prononcer.

Le Comité de Section se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que celui-ci le jugera utile, mais au moins trois fois par an et chaque fois qu'au moins 1/3 de ses membres en auront fait, par écrit, la demande au Président.

Les convocations doivent parvenir aux membres 10 jours francs avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Le secrétaire tient un registre comprenant les procès-verbaux des délibérations du Comité de Section et des Assemblées Générales de la Section.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Trésorier tient une comptabilité en règle et s'occupe, sous l'autorité de Président de la gestion financière de la Section.

Article 20

L'Assemblée Générale de la Section est formée par la réunion des Présidents des amicales de sapeurs-pompiers du secteur ou de leurs représentants mandatés.

Si un Chef de Corps ou de Centre n'est pas président d'amicale, il assiste de droit à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative uniquement, à moins qu'il ne soit porteur d'une procuration du Président de l'Amicale à laquelle il appartient.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, au moins une fois tous les ans en session ordinaire.

Elle a à délibérer sur l'ordre du jour arrêté par le Comité de Section et aura notamment à approuver les procès-verbaux de l'Assemblée précédente, à prendre connaissance du rapport moral et des comptes de l'exercice précédent et à les approuver après rapport des réviseurs aux comptes, désignés à cet effet par l'Assemblée Générale.

Elle a à voter les postes du budget, et à élire, le cas échéant, les membres faisant partie du Comité de Section.

Les délibérations et votes de l'Assemblée générale en session ordinaire se font comme indiqué aux articles 23 et 25 des Statuts de l'UDSP 68.

Article 21

Une Assemblée Générale Extraordinaire de la Section peut être convoquée par le Président, chaque fois, que le Comité de la Section l'estimera nécessaire, dans l'intérêt de la Section. Elle peut, en outre, être convoquée si 2/3 des présidents d'amicales de sapeurs-pompiers de la Section en font la demande par écrit au Président. Dans ce cas, elle devra se réunir dans les 30 jours au plus tard.

Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font comme indiqué aux articles 24 et 25 des Statuts de l'UDSP 68.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Section a le droit de demander au Président de soumettre des propositions au Conseil d'Administration de l'Union Départementale. Cette dernière devra se prononcer sur ceux-ci.

Le président rend compte de la réponse du Conseil d'Administration au Comité de la Section. Il jugera alors de l'opportunité de porter cette réponse à la connaissance de l'Assemblée Générale lors de l'Assemblée suivante, ou de communiquer cette réponse à l'ensemble des Présidents d'amicales rattachées.

Article 22

Les ressources nécessaires à la section territoriale proviennent notamment :

- Des cotisations,
- Des subventions de collectivités,
- De produits de manifestations des sections,
- De dons et legs,
- Des revenus des capitaux placés.

Article 23

La dissolution de la Section territoriale pourra intervenir dans le cas où l'ensemble des sociétés amicales des sapeurs-pompiers de l'arrondissement, elles-mêmes, seraient dissoutes pour une raison ou une autre ou cesseraient d'exister.

La dissolution de la Section territoriale pourra également intervenir en cas de souhait de réorganisation ou de refonte des périmètres des scrutins.

Article 24

La décision de dissolution de la Section territoriale peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.

Il faudra auparavant que la décision de dissolution ait été approuvée par le Conseil d'Administration de l'Union.

Les quorums requis sont ceux indiqués pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le vote, en tout état de cause, sera fait à bulletins secrets.

En cas de dissolution de la Section territoriale, une commission de liquidation composée de 5 membres dont obligatoirement, le Président, le Vice-président, le Trésorier et un membre du Conseil d'Administration de l'Union Départementale, sera nommée par le Comité qui sera chargé de dresser l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la Section territoriale, de régler les dépenses en suspens et d'arrêter le bilan définitif.

Article 25

Le patrimoine, les archives et tous documents de la Section territoriale seront transférés de droit à l'Union Départementale, à charge pour celle-ci de les remettre à une éventuelle nouvelle Section territoriale qui pourra être créée ou de les répartir à d'autres Sections territoriales.

CHAPITRE III – RATTACHEMENT DES AMICALES A L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 26

Les admissions des sociétés amicales au sein de l'Union Départementale sont prononcées par le Conseil d'Administration sur propositions du Comité de la Section correspondante.

Article 27

La démission d'une société amicale peut être acceptée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de la Section correspondante.

En cas de démission collective d'une société amicale, celle-ci perd tous droits ou recours quant au patrimoine indivisible et prestations de l'Union Départementale.

La réadmission d'une société amicale démissionnaire ne pourra être prononcée que par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale, sur proposition du Comité de la Section correspondante.

CHAPITRE IV – LA SECTION DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS

Article 28 : BUT

La section des Anciens Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin, plus connue sous l'appellation « UDSP 68 Section des Anciens » poursuit plusieurs buts :

- Conserver les liens d'amitié et de solidarité entre les différents membres des centres de sapeurs-pompiers du Haut-Rhin,
- Compléter et soutenir l'œuvre de la Fédération nationale des Sapeurs-Pompiers de France et de ses œuvres sociales,
- Organiser des réunions d'information, des voyages, des sorties, des manifestations diverses,
- Venir en aide à ses membres qui se retrouveraient dans une situation précaire.

Article 29 : COMPOSITION

La section des anciens est administrée et organisée selon les mêmes modalités établies pour les Sections territoriales dans le chapitre II.

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS

Article 33 : CREATION

Les Commissions sont créées sur proposition du Conseil d'Administration pour permettre à ce dernier de prendre position sur des sujets intéressants les sapeurs-pompiers et d'animer la vie interne de l'association.

Il existe deux types de commissions :

- Les commissions permanentes, fonctionnelles ou catégorielles ;
- Les commissions temporaires. Dans ce cas, le Conseil d'Administration définit la pérennité de la mission.

Article 34 : ORGANISATION

Chaque commission est présidée de droit par le Président de l'UDSP 68. Ce dernier peut cependant déléguer sa présidence à un membre de Conseil d'Administration.

Les commissions sont composées au moins d'un membre désigné par les Présidents de chaque Sections territoriales. Le nombre exact de membres est arrêté par le Conseil d'administration de l'UDSP.

La commission désigne en son sein un animateur qui sera chargé de conduire et de mener la discussion et le projet à bon terme. Ce dernier, avec le Président délégué, est chargé de communiquer les avancements des travaux de la commission, le cas échéant, au Président de l'Union et au Conseil d'Administration.

Article 35 : FONCTIONNEMENT

La commission travaille sous l'autorité du Président de l'UDSP ou du Président délégué. Elle se réunit autant que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Elle formule des propositions qu'elle soumettra à l'approbation de Conseil d'Administration de l'UDSP 68.

Elle étudie les orientations soumises par le Président de l'Union départementale.

Elle est chargée de rendre compte au Président de l'UDSP et au Conseil d'Administration.

Sauf dispositions contraires, l'animateur de chaque commission est désigné par le conseil d'administration de l'UDSP 68 pour la représenter au sein de la commission régionale (GIRACAL) correspondante.

CHAPITRE VI – DISTINCTION ET RECOMPENSES

Article 36 : MEDAILLE DEPARTEMENTALE

L'UDSP 68 peut attribuer « La médaille départementale de l'UDSP 68 ».

Cette médaille, en argent, est destinée à récompenser les membres méritants ayant œuvrés au profit de la vie associative des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin.

Seuls les membres ayant cotisé au moins 10 ans à l'UDSP 68 peuvent prétendre à cette distinction.

La demande pour l'obtention de cette médaille est adressée par le Président d'Amicale, sous couvert de Président de la Section, au secrétariat de l'Union. La demande sera examinée par la commission des récompenses pour avis et vérification des conditions d'attribution, avant validation par le Président de l'UDSP 68.

La remise officielle de la médaille est effectuée par le Président de la Section ou en remplacement par un membre du Conseil d'Administration de l'Union Départementale.

La médaille est facturée à l'Amicale demandeur, au tarif fixé par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président et après avis de la commission des récompenses et accord du Conseil d'Administration, la médaille de l'UDSP 68 peut être attribuée à titre exceptionnel à toute personne, même non membre de l'UDSP 68, qui a de part son action méritoire rendu des services éminents au réseau associatif des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin.

Article 37 : AUTRES PROPOSITIONS DE MEDAILLES

Les Présidents d'Amicales ou de Sections peuvent proposer l'attribution de médailles du GIRACAL ou de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers au bénéfice de leurs membres, dans le respect des conditions d'attribution respectives de ces distinctions.

Les demandes seront soumises, sous couvert de Président de Section, à l'accord du Président de l'UDSP 68 après avis de la commission des récompenses et du Conseil d'Administration.